

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-86

R-3535-2004

20 juillet 2007

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL. M.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision relative aux frais des intervenants pour la phase 2**

*Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents*

**Intervenants :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 21 mars 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer ou de modifier certaines conditions de distribution liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*<sup>1</sup> ainsi que les frais liés au service d'électricité prévus au chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*<sup>2</sup>.

Le 13 juillet 2007, la Régie rend la décision D-2007-81 portant sur les principes des conditions de distribution et des frais afférents.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de remboursement de frais des intervenants ayant participé à la phase 2 de l'examen du dossier, soit sur l'admissibilité et sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, de même que sur le degré d'utilité des interventions. Elle établit les sommes à rembourser à chacun de ces intervenants.

Vu la fin du mandat de M. Anthony Frayne avant la présente décision, celle-ci est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi).

## 2. BALISES DES FRAIS

Dans la décision D-2007-28<sup>4</sup>, la Régie annonce, conformément au *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>5</sup> (le Guide), qu'elle entend estimer le caractère raisonnable des demandes de remboursement de frais en fonction de 80 heures de préparation pour les services d'avocats et de 144 heures de préparation pour les services d'analystes et d'experts, pour un intervenant participant à l'étude de l'ensemble des sujets du dossier.

---

<sup>1</sup> Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261, D-2003-23, D-2006-28 et D-2007-12.

<sup>2</sup> Approuvés par la Régie conformément à la décision D-2007-22, dossier R-3610-2006, 15 mars 2007.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> Dossier R-3535-2004, 23 mars 2007.

<sup>5</sup> Approuvé par la décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Dans une lettre transmise le 30 mai 2007<sup>6</sup>, la Régie précise que la durée de l'audience fut de 23 heures et que le temps de préparation admissible annoncé dans la décision D-2007-28 demeure inchangé, conformément aux articles 33 et 36 du Guide.

### **3. FRAIS ADMISSIBLES**

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie corrige les montants suivants, réclamés par les intervenants, afin de respecter les balises qu'elle a fixées ainsi que les règles du Guide.

#### **FCEI**

La Régie retranche 0,25 heure de préparation pour l'analyste dont la facture d'honoraires ne fait pas état.

#### **OC**

Les taxes des honoraires de l'analyste sont recalculées.

#### **S.É.-AQLPA**

Aucune enveloppe globale n'a été octroyée par la Régie dans ce dossier. Le montant réclamé à ce titre est réparti aux autres postes dans la mesure où les balises le permettent. La moitié de l'enveloppe globale est ainsi transférée aux honoraires de l'analyste. L'autre moitié est coupée puisque les heures de l'avocat atteignent les balises fixées.

#### **UMQ**

Aucune enveloppe globale n'a été octroyée par la Régie dans ce dossier. L'enveloppe globale est transférée aux honoraires d'analyse.

---

<sup>6</sup> Pièce A-11.

#### 4. UTILITÉ DE LA PARTICIPATION

L'article 36 de la Loi autorise la Régie à ordonner le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation à ses délibérations. Lors de l'examen d'une demande de remboursement de frais, la Régie tient compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

Selon la prestation de chacun, un facteur d'utilité lui est attribué. L'appréciation discrétionnaire de cette utilité par la Régie découle de la contribution globale de chacun des intervenants à l'étude du dossier. Cette appréciation est notamment faite en fonction des critères prévus aux articles 3 et 16 à 19 du Guide.

La participation de la FCEI, d'UC et de l'UMQ est jugée utile à ses délibérations.

Quant à OC, la Régie limite son utilité en raison de la faiblesse manifeste de l'analyse soumise au soutien de sa position. Les propositions avancées en relation avec l'information à donner à la clientèle et la codification des échéanciers de réalisation manquaient de pragmatisme. De même, les arguments avancés dans l'analyse des frais de raccordement sans mise sous tension, où l'absence de considération des impacts financiers était manifeste, ont réduit l'utilité de sa preuve.

La Régie limite aussi l'utilité de l'intervention de S.É.-AQLPA en raison de sa portée restreinte.

Enfin, la Régie souligne à l'UMQ que la divulgation du contenu de la preuve de son témoin de faits aurait mieux contribué au débat. Cette conclusion n'affecte pas l'utilité de la participation de cette intervenante, ayant plutôt eu pour effet de réduire la force probante de sa preuve.

#### 5. FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés pour chaque intervenant est présentée au tableau suivant. Le montant total des frais de participation octroyés, incluant les honoraires, les dépenses ainsi que les taxes selon le statut fiscal des intervenants, est de 127 981,34 \$.

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
<b>FCEI</b>	Avocat	21 810,00	21 810,03	
	Expert/analyste	26 447,80	26 416,46	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 447,73	1 446,79	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	<b>Total</b>	<b>49 705,53</b>	<b>49 673,28</b>	
<b>OC</b>	Avocat	18 180,40	18 180,40	
	Expert/analyste	14 510,25	14 512,24	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	980,72	980,78	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	<b>Total</b>	<b>33 671,37</b>	<b>33 673,42</b>	
<b>S.É.-AQLPA</b>	Avocat	25 319,69	25 319,69	
	Expert/analyste	6 000,00	7 200,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	939,59	975,59	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	2 567,40	-	
	<b>Total</b>	<b>34 826,68</b>	<b>33 495,28</b>	
<b>UC</b>	Avocat	11 614,28	11 614,28	
	Expert/analyste	1 254,00	1 254,00	
	Coordonnateur	66,00	66,00	
	Allocation forfaitaire	388,03	388,03	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	<b>Total</b>	<b>13 322,31</b>	<b>13 322,31</b>	
<b>UMQ</b>	Avocat	13 695,00	13 695,00	
	Expert/analyste	16 705,00	18 330,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	912,00	960,75	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	1 625,00	-	
	<b>Total</b>	<b>32 937,00</b>	<b>32 985,75</b>	
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	90 619,37	90 619,40	
	Expert/analyste	64 917,05	67 712,70	
	Coordonnateur	66,00	66,00	
	Allocation forfaitaire	4 668,07	4 751,94	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	4 192,40	-	
	<b>Total</b>	<b>164 462,89</b>	<b>163 150,04</b>	

**Pour ces motifs,**

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** aux intervenants les remboursements de frais déterminés au tableau de la section 5 de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Benoît Pepin  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

---

<sup>7</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

## Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Claude Villeneuve;
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) représentée par M<sup>es</sup> Michel Ménard et Alexandre Sirois-Trahan;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Ève-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;
- M<sup>e</sup> Lidia Troilo pour la Régie de l'énergie.